



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

15 MAI 2020

Arrêté n° 279/2020/DREAL/UD88 du  
mettant à jour les conditions imposées à la société NORSKE SKOG GOLBEY  
pour l'exploitation d'une usine papetière sur le territoire de la commune de Golbey  
à la suite de l'instruction du dossier de réexamen de cet établissement

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision n° 2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu le dossier de réexamen de l'établissement susvisé transmis par la société NORSKE SKOG GOLBEY, à l'autorité administrative en 30 septembre 2015 et complété en juillet 2017 ;
- Vu le rapport de base de l'établissement susvisé transmis par la société NORSKE SKOG GOLBEY, à l'autorité administrative 30 septembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 10 janvier 2020 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à la société NORSKE SKOG GOLBEY, par courrier en date du 05 février 2020 ;
- Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'usine papetière exploitée par la société NORSKE SKOG GOLBEY à Golbey est la rubrique 3610 se rapportant à la fabrication de papier et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) ;
- Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;
- Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MW) et 3520.a (Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération de déchets) de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux

articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la fabrication de papier (BATc) ;
- Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une installation de fabrication de papier, telles que décrites dans les conclusions sur les MTD (BATc) relatives à la fabrication de papier, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en septembre 2014, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société NORSKE SKOG GOLBEY à Golbey ;
- Considérant que la prise en compte des meilleures techniques disponibles conduit à proposer :
- une modification de certaines valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'établissement,
  - une adaptation des conditions de surveillances des émissions dans l'eau ;
- Considérant que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 est à fournir lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;
- Considérant que le 4 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié impose la mise en œuvre d'une surveillance des sols en cas de risque de pollution de ces derniers ;
- Considérant que l'exploitant a remis avec son dossier de réexamen un rapport de base identifiant des substances pertinentes présentant un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et qu'il est donc nécessaire de prescrire au titre du 4 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié une surveillance des sols ;
- Considérant que la société NORSKE SKOG GOLBEY, a émis des observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### Arrête

#### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé route Jean-Charles Pellerin - BP 109 88 194 Golbey Cedex, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2 - Champ et portée du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif à la « production de pâte à papier, de papier et de carton » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des articles 4.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 sont abrogées par le présent arrêté.

#### **Article 3 - Installations classées autorisées :**

Au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé, est ajouté les lignes suivantes :

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles	Station d'épuration de la papeterie traitant les	Les effluents industriels PAVAFRANCE représentent	A



	en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	eaux usées industrielles issues de la papeterie et du site voisin PAVAFRANCE	moins de 2 % de la charge totale de DCO épurée	
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 <sup>er</sup> du livre V.	Station d'épuration de la papeterie traitant les eaux usées industrielles issues de la papeterie et du site voisin PAVAFRANCE	-	A

#### **Article 4 - Cessation d'activité**

L'article 1.5.2 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 du même code. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

*L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.*

*Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses par rapport à l'état constaté dans le rapport de base susvisé, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.*

*À défaut de réalisation d'un état initial au sein du rapport de base, en cas de cessation d'activité, toute pollution découverte lors de la remise en état sera imputable à la société NORSKE SKOG GOLBEY. ».*

#### **Article 5 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection**

L'article 7.6.1 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

*« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, ...).*

*Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc. ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.*

*Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement des installations d'épuration. ».*

#### **Article 6 - Pollution de l'eau - gestion des matières et organisation interne**

Avant le premier alinéa de l'article 7.6.2 de l'arrêté n°1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

*« L'exploitant réduit l'utilisation de produits chimiques au niveau minimal requis par les spécifications de*

qualité du produit final. À cet effet, il détermine les consommations cibles de produits chimiques en fonction de la qualité des produits attendus et surveille à une périodicité qu'il définit le respect de ces consommations cibles.

Une procédure décrivant ces éléments est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés utilisés au sein de l'établissement ne font pas appel à de l'EDTA ou du DTPA (agents chélatants). ».

#### **Article 7 - Prélèvements et consommation d'eau**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics, qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maxi journalier	Prélèvement moyen journalier calculé sur un mois
Réseau public (eau potable)	200 m <sup>3</sup> /j	150 m <sup>3</sup> /j
Milieu naturel (gravière)	25 200 m <sup>3</sup> /j	21 800 m <sup>3</sup> /j

#### **Article 8 - Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration**

L'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

I.- L'article 4.7.2 « Eaux résiduaires » est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« I.- La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejets suivantes :

Le débit de rejet respectera les valeurs suivantes

	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maximum journalier
Débit	15 700 m <sup>3</sup> /j	16 200 m <sup>3</sup> /j	22 000 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux massique			Flux spécifique
		Moyenne journalière [mg/l]	Moyenne annuelle [kg/j]	Moyenne mensuelle [kg/j]	Maximum journalier [kg/j]	Annuel [kg/t]
MES	1305	-	200	500	1000	0,11
DCO	1314	-	3000	3750	5500	1,80
DBO5	1313	-	187	200	500	
NTK	1319	-	100	125	160	-
NGL	1551	30	-	-	-	0,10
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1335	-	-	14	70	-
P	1350	2*	20	32	45 <sup>1</sup>	0,01
AOX	1106	0,750	-	-	5	0,05
Cadmium et ses composés (en Cd) *	1388	0,025	-	0,01	-	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,015	-	0,1	-	-
Mercure et ses composés (en Hg) *	1387	0,025	-	-	-	-
Fer	1393	2,000	-	-	-	-

1 : 30 en cas de déclenchement d'une situation hydrique difficile



Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux massique			Flux spécifique
		Moyenne journalière [mg/l]	Moyenne annuelle [kg/j]	Moyenne mensuelle [kg/j]	Maximum journalier [kg/j]	Annuel [kg/t]
Aluminium	1370	4,700	-	-	-	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,500	-	0,5	-	-
Manganèse	1394	0,800	-	-	-	
Arsenic et composés minéraux	1369	0,020	-	0,1	-	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,030	-	0,3	-	-
Cyanures libres	1084	0,100	-		-	-
Cyanures totaux	1390	0,500	-		-	-
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,05	-	0,35	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5	-	0,05	-	-
Indice phénols	1440	0,300	-	0,22	-	-
Nonylphénols *	6598	0,025	-	-	-	-
Hydrocarbures totaux	7009	10,000	-	-	-	-

La production en tonnes correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.

Les flux spécifiques sont déterminés après déduction des charges polluantes issues de l'épuration des effluents du site PAVAFRANCE.

II.- Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau du I du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

III.- La température des effluents sera inférieure à 30 °C dans le cas général et à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline ou 5,5 et 8,5 dans le cas contraire. ».

II.- L'article 8.2.5 est modifié comme suit :

« Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit
MES	1305	Journalier
DCO	1314	Journalier
DBO5	1313	Journalier
NTK	1319	Mensuel

<b>NGL</b>	<b>1551</b>	Journalier
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	<b>1335</b>	Journalier
<b>P</b>	<b>1350</b>	Journalier
<b>AOX</b>	<b>1106</b>	Journalier
<b>Cadmium et ses composés (en Cd) *</b>	<b>1388</b>	Mensuel
<b>Plomb et ses composés (en Pb)</b>	<b>1382</b>	Mensuel
<b>Mercure et ses composés (en Hg) *</b>	<b>1387</b>	Mensuel
<b>Fer</b>	<b>1393</b>	Mensuel (Hebdomadaire si utilisation du de sels de fer au traitement tertiaire)
<b>Aluminium</b>	<b>1370</b>	Mensuel (Hebdomadaire si utilisation du de sels d'aluminium au traitement tertiaire)
<b>Zinc et ses composés (en Zn)</b>	<b>1383</b>	Mensuel
<b>Manganèse</b>	<b>1394</b>	Mensuel
<b>Arsenic et composés minéraux</b>	<b>1369</b>	Hebdomadaire
<b>Chrome et ses composés (en Cr)</b>	<b>1389</b>	Mensuel
<b>Cyanures libres</b>	<b>1084</b>	Mensuel (Hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
<b>Cyanures</b>	<b>1390</b>	Mensuel (Hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
<b>Nickel et ses composés (Ni)</b>	<b>1386</b>	Mensuel
<b>Cuivre et ses composés (en Cu)</b>	<b>1392</b>	Mensuel
<b>Indice phénols</b>	<b>1440</b>	Annuelle
<b>Nonylphénols *</b>	<b>6598</b>	Annuelle
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>7009</b>	Annuelle

Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définis à l'article 4.7.2 sont respectés et tient ces éléments à disposition de l'inspection.

2° Avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Une fois par an, l'exploitant réalise :

- une mesure de la teneur en P et N de la biomasse, de l'indice de volume des boues, de l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents ;
- des contrôles microscopiques de la biomasse ;
- une mesure des débits d'effluent de l'écorage à sec ».

III.- L'article 8.3.1 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, a minima à fréquence mensuelle et au plus tard dix jours après la fin du mois concerné, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 8.2.5, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté.

Ces résultats seront accompagnés des productions mensuelles brutes et nettes de papier correspondantes et des valeurs de débits rejetés enregistrés.

L'exploitant tient les informations suivantes à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) :

- analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions ;
- compte rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou prévues. ».

IV.- L'article 8.2.5 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« Au moins une fois par an, le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débit mètre sera confié à un organisme agréé par le Service de la police des eaux.

Les analyses listées dans le tableau ci-dessous sont effectuées à la fréquence indiquée par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Paramètre	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24h asservi au débit par un laboratoire agréé
MES	1305	Mensuel
DCO	1314	Mensuel
DBO5	1313	Mensuel
NTK	1319	Trimestriel
NGL	1551	Mensuel
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1335	Mensuel
P	1350	Mensuel
AOX	1106	Trimestriel
Cadmium et ses composés (en Cd) *	1388	Trimestriel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Trimestriel
Mercure et ses composés (en Hg) *	1387	Trimestriel
Fer	1393	Trimestriel
Aluminium	1370	Trimestriel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestriel
Manganèse	1394	Trimestriel
Arsenic et composés minéraux	1369	Trimestriel
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Trimestriel
Cyanures libres	1084	Trimestriel
Cyanures	1390	Trimestriel
Nickel et ses composés (Ni)	1386	Trimestriel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestriel



<b>Indice phénols</b>	<b>1440</b>	Annuel
<b>Nonylphénols *</b>	<b>6598</b>	Annuel
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>7009</b>	Annuel

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par an. ».

#### **Article 9 - Étude de réduction des émissions de cyanures**

En vue de réduire les rejets de cyanures et cyanures libres au milieu naturel, l'exploitant transmet, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de cyanures.

#### **Article 10 - Surveillance des sols et des eaux souterraines**

I.- L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Il a pour périmètre l'établissement autorisé au titre de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié et prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 de décembre 2018 par un prestataire certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais dans le domaine « service sites et sols pollués - études, assistance et contrôle ». Sa conception et sa réalisation recouvre notamment tout ou partie des prestations élémentaires de la norme NF X 31-620 partie 2 : A100 « Visite du site », A110 « Études historiques, documentaires et mémorielles », A120 « Étude de vulnérabilité des milieux », A200 « Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols », A210 « Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines », A230 « Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol ».

II.- La fréquence de surveillance proposée dans le programme visé au I du présent article ne pourra être inférieure à dix ans pour les sols.

III.- Le programme visé au I du présent article respecte pour sa partie relative à la surveillance des eaux souterraines les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'établissement, la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

IV.- Le programme visé au I du présent article est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

V.- Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

#### **Article 11 - Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.



**Article 12 - Modification des conditions d'exploitation de l'installation de production de biogaz**

L'article 9.5.18 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

*« Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.  
Une mesure en continu du débit volumique et de la teneur en CH<sub>4</sub> est réalisée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.  
La teneur en CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.  
La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>.».*

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORSKE SKOG GOLBEY et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

**15 MAI 2020**

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Julien LE GOFF**

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.*

